

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES

A — La Réforme judiciaire

M. Demombynes, ancien membre distingué du barreau de Paris, a fait paraître, dans le numéro du 10 juillet de la *Revue politique et parlementaire*, un article intéressant dans lequel, à l'occasion de la présentation, par le garde des sceaux Nail d'un nouveau projet de loi sur la réforme judiciaire, il expose ses vues personnelles sur l'ensemble de ce vaste sujet. Ses conceptions ne seront pas acceptées sans réserves par un grand nombre de ses lecteurs. Tous, sans doute, tomberont d'accord pour souscrire à ses prémisses, consistant à résumer les qualités exigées d'un bon magistrat dans cette formule : savoir, intelligence, indépendance, désintéressement. Mais plus d'un se séparera de lui, lorsqu'il s'agira de le suivre dans les voies destinées à en assurer l'application.

En ce qui concerne tout d'abord le recrutement du personnel judiciaire, M. Demombynes considère que la magistrature devrait être « une sorte de retraite fort honorable ». Qu'examinant les dispositions du projet Nail qui instituait la délivrance d'un diplôme supérieur, donnant droit à un avancement plus rapide aux magistrats qui l'auront obtenu entre l'âge de 30 et celui de 35 ans, et à l'entrée dans la carrière sans le stage de l'auditorat (1), aux juges de paix et aux avocats de même âge, il critique cette limite maxima de 35 ans, nul n'y contredira, car l'expérience, venant s'ajouter à la délivrance du parchemin, ne saurait que conférer un titre nouveau à la nomination. Mais qu'il s'élève d'une manière générale, contre la fixation à 25 ans du minimum d'âge exigé pour les magistrats de carrière, par le motif que la connaissance de la vie, la gravité du ton et la tenue extérieure manqueraient aux « jeunes Éliacins » (*sic*) de cet âge, c'est, à notre sens,

(1) M. Nail propose de recruter, en principe, les magistrats au moyen d'un concours subi entre 20 et 25 ans : ceux qui le subiraient avec succès resteraient auditeurs pendant deux ans au moins, et n'auraient accès aux fonctions judiciaires qu'après ce stage.

généraliser à l'encontre de la réalité des faits, quelque cas exceptionnel qui pourrait se produire, et méconnaître ce grand principe que la valeur morale du magistrat réside avant tout dans le caractère, la conscience et le sentiment du devoir, qualités qui ne s'acquièrent point avec l'âge, mais dérivent de l'éducation de famille, des traditions et du milieu social. C'est une question de sélection individuelle, et non d'état civil. Le bon recrutement sera l'œuvre du bon garde des sceaux, plus soucieux de donner satisfaction aux grands intérêts de la société qu'aux intérêts de la politique du jour et aux influences parlementaires.

Les mêmes considérations nous paraissent dominer la question des traitements. M. Demombynes, qui ne peut cependant imaginer que l'indépendance se mesure à la situation pécuniaire, va jusqu'à soutenir que ceux des magistrats (qu'il voudrait à peu près identiques dans toute la France, Paris seul excepté) devraient être majorés jusqu'à atteindre le même chiffre que l'indemnité des membres du Parlement, — équivalence qui sonne faux et semblerait établir un rapprochement fâcheux entre les fonctions judiciaires et le jeu de la politique. Ce n'est pas l'élévation de son traitement, mais bien le sentiment de son devoir qui assurera l'indépendance du magistrat et constituera la garantie des justiciables. Si ces grandes choses étaient subordonnées à une question d'argent, ne semble-t-il pas, au contraire, que le juge hésiterait d'autant plus à sacrifier sa carrière à sa conscience, que son maintien dans la carrière lui conserverait de plus grands avantages. La considération publique et l'honneur étaient jadis les grands attraits de la judicature; l'intérêt social ne gagnerait pas à ce qu'on fit des magistrats, dans une certaine mesure, des « nouveaux riches ». Les souvenirs d'un passé remontant à près de quarante années éclairent suffisamment ce côté du problème.

Mais où les théories de notre confrère nous paraissent principalement critiquables c'est lorsque, reprenant à son compte une des innovations les plus téméraires du projet Viviani, que le projet Nail a eu l'heureuse inspiration de ne point recueillir, il préconise avec ardeur l'institution si dangereuse du *juge unique*. Un mot seulement sur cette question, si importante et si grosse de conséquences que son examen dépasse de beaucoup les bornes d'une courte notice bibliographique. M. Demombynes invoque entre autres arguments, à l'appui de sa thèse, l'exemple des justices de paix. Semble-t-il vraiment que le fonctionnement de cette juridiction soit assez parfait pour permettre de s'en prévaloir comme d'un modèle? Ne doit-on pas constater plutôt que la pluralité des juges, mettant en présence une pluralité d'a-

vis, dont la discussion multiplie les chances de faire jaillir du délibéré la vérité juridique, donne plus de raisons d'espérer que l'affaire à juger sera envisagée sous toutes ses faces et qu'aucun motif de décider ne demeurera dans l'ombre? Puis, le juge unique, en le supposant doué de toute la science nécessaire et de la plus grande indépendance, peut manquer d'une certaine rectitude de jugement ou d'esprit de décision, etc... ces défauts ne sont-ils pas corrigés par les qualités complémentaires de ses assesseurs? Enfin et surtout, l'anonymat de la sentence à rendre et le partage de la responsabilité du dehors (nous ne parlons point de la responsabilité intime) sous le couvert du secret des délibérations, ne consolident-ils pas, chez les esprits plus ou moins timorés, cet esprit d'indépendance qui peut seul justifier le droit, pour des hommes, de rendre la justice à d'autres hommes?

Ces réserves ne sauraient, d'ailleurs, nous empêcher de reconnaître la science et la connaissance du sujet apportées par M. Demombynes dans son étude.

G. DUBOIS.

B. — *La prévention de la criminalité en Argentine (1)*

De toutes les institutions destinées à prévenir la récidive qui ont été appliquées ou proposées dans ces dernières années, lesquelles peuvent être adaptées à la République Argentine? Tel est l'objet du travail de M. Anchorena qu'a récompensé la Faculté de droit de Buenos-Ayres. Avec beaucoup de sagesse, l'auteur se rend compte que tout ce qui a eu du succès dans un pays ne peut pas être transplanté dans un autre, que d'autre part il ne suffit pas de rédiger de beaux codes. Il faut en matière pénale commencer par créer l'instrument nécessaire; les établissements adaptés aux catégories spéciales de délinquants. C'est à l'aide de ces idées qu'en une étude claire et bien au courant des idées actuelles, l'auteur a passé en revue, après la fonction du droit pénal et la notion d'état dangereux, la possibilité de donner au juge de larges pouvoirs, à laquelle il trouve son pays peu préparé, le large emploi des amendes qu'il préconise, la condamnation conditionnelle où il désirerait que le délai de sursis fut fixé par le juge, les sentences indéterminées dont il propose l'application aux délinquants dangereux sous le contrôle de commissions mixtes. Les chapitres suivants concernent le problème des mineurs, la nécessité de leur consacrer de nouveaux établissements, le vagabondage, contre lequel il faut ouvrir des colonies spéciales, parti-

(1) *La prevención de la delincuencia. Instituciones de adaptación posible en la Republica Argentina*, par M. PAZ ANCHORENA, 1 vol., Buenos-Ayres, 1918, 348 p.

culièrement des colonies pour réprimer le vagabondage des enfants, l'alcoolisme pour lequel les mesures adoptées en Scandinavie ne peuvent être transplantées aisément, les aliénés criminels. Nul doute que ce livre dont il faut féliciter l'auteur et dont nous regrettons de parler si brièvement ne soit lu partout avec intérêt et profit.

R. D.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

REVISTA GENERAL DE LEGISLACION Y JURISPRUDENCIA. — *Janvier-février 1917. — Les règles juridiques et la fonction du juge (considérations sur les articles 5 et 6 du code civil)*, par Demofili de Buen Lozano (*suite*).

L'Espagne a longtemps souffert d'une sorte d'anarchie légale, d'une lutte entre les lois édictées par le souverain et les coutumes locales. Philippe II, Philippe III, Philippe V même, en 1714, réagissent en vain. La situation était devenue presque inextricable au commencement du XIX^e siècle, par la multiplicité, la coexistence et l'insuffisance des divers codes.

Les Cortes de Cadix en 1810 posent la question de l'unification; et les discussions et projets se suivent jusqu'à la rédaction du code actuel. Fallait-il consacrer la variété des législations locales (*Fueros*), ou consacrer au contraire l'unité, soit d'une façon stricte, soit en laissant aux particuliers la liberté de choisir parmi les diverses systèmes légaux en vigueur. C'est le dernier parti qui prévalut, depuis 1880, et inspira les articles 5 et 6 du code civil. Ceux-ci établissent pour le juge d'abord l'obligation de donner une décision, et ensuite celle de prendre comme sources du droit privé, et suivant l'ordre de préséance, la loi, les coutumes locales et les sources du droit.

Il résulte toutefois des faits que la coutume est de plus en plus écartée des décisions judiciaires, et remplacée par la Jurisprudence.

Réformes du code civil à Cuba, par José Castan. — Articles nouveaux : 1^o La majorité politique est avancée à vingt et un ans; 2^o la femme, jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, ne peut quitter la maison paternelle, que pour contracter mariage, ou lorsque son père et sa mère se remarient.

La dernière phase de la dactyloscopie, par José R. de Rue y Arregui. — Classification des empreintes digitales. — Des remarques intéressantes ont été faites; mais il n'y a pas encore de principes certains reconnus.

Le referendum, par Julian Reparaz de Asua. — Les constitutions fondées sur le régime représentatif peuvent se diviser en flexibles et rigides. Du premier type est la constitution anglaise. Au second type

appartient d'abord l'Amérique qui se place à part avec son tribunal suprême qui peut frapper une loi d'impuissance, soit parce qu'elle est inconstitutionnelle, soit parce qu'elle est contraire aux aspirations de l'opinion. Les autres constitutions n'ont pas le même frein, et alors se produisent des inconvénients graves créés pour réaliser la souveraineté du peuple; les parlementaires organisent au fond l'absorption de cette souveraineté par ceux qui en sont les représentants. Les assemblées électorales abandonnées par « la majorité désabusée » sont envahies par leur minorité passionnée et bruyante, qui trouve à son service des politiciens professionnels. Il en résulte que « l'institution du suffrage universel, suprême espoir de la démocratie représentative, n'a pas produit les résultats désirés. »

Le referendum constitue le moyen de faire revenir au peuple la souveraineté qu'il a laissée aliéner.

Section pratique. — Questions de droit civil. — Comment s'imputent les neuf jours de l'article 1524, par Enrique Perez Arda.

Jurisprudence des accidents du travail, par Rafael Fernandez de Castro.

Devant projet du code pénal suédois de 1916. — *Étude critique (suite)*, par Luis Jimenez de Asua. — Le concours des délits. Le cumul des peines. La condamnation professionnelle. La liberté conditionnelle. L'extinction de la peine.

Mars-avril 1917. — *Essai d'une théorie sur les délits d'omission*, par Maías Sanchez Tejernia. — La loi pénale ne prévoit guère les délits d'omission. L'auteur expose les différentes théories tant allemandes que françaises ou italiennes qui distinguent les délits d'omission pure et simple, et les délits de commission par omission. La classe la plus intéressante est celle des délits commis par un manque de prudence, d'attention, etc., et par un manque de connaissance et d'aptitude réglementaires ou professionnelles.

A la première catégorie se rattachent les délits commis par des patrons, des conducteurs, et les délits de contagion sexuelle; à la seconde, les catastrophes provoquées par l'impéritie des médecins, des ingénieurs, etc.

Les remèdes seraient surtout l'extension des mesures de sécurité, la reconnaissance de « l'état dangereux » et des précautions appropriées.

Les sources du droit et le droit civil allemand, par Leopoldo Garcia Alas y Garcia Argilles. — La réforme du code civil allemand a été résolue par le vote des deux chambres en juillet 1896.

Aucun article précisément ne se réfère aux sources du droit, et pour retrouver leur trace, il faut se reporter aux travaux prépara-

toires. Quel est le caractère de ces différents principes? La loi, dans son caractère immédiat, a quelque chose d'artificiel. La coutume, au contraire, en dépit de son manque de précision, est quelque chose de fixe qui répond à des réalités. Elle est toujours une règle; la loi n'en a parfois que l'apparence. Quant au droit romain, on voit que les juristes se préoccupaient surtout de questions pratiques. Quand arrive donc à se constituer la coutume « *consuetudo* »?

Le referendum, par Julian de Reparaz y Astein (*suite*). — Le referendum comble le vide qui se produit entre la démocratie et les élus qui la représentent. « Le peuple, comme disait Mac-Kendie, est bon pour servir de capitaine, mauvais pour servir de pilote. » Qu'il indique la route, mais qu'il ne tienne pas le gouvernail. Les parlements ne sauraient refléter les aspirations du corps électoral. Les grands partis historiques, conservateurs et libéraux, disparaissent; les élections se font sur des questions particulières qui n'impliquent pas nécessairement une adhésion à l'un ou l'autre. Le referendum indiquera dans quel sens est la véritable majorité. L'usage du referendum, dit-on, jetterait du discrédit sur les assemblées. D'après M. Briand, « il serait humiliant pour les représentants du suffrage universel ». Mais le Parlement n'est-il pas le serviteur de la nation, « l'écrivain, comme dit Costa, dont la main trace tout ce qui lui est dicté ». Comment soutenir qu'il ait le droit de se mettre en opposition avec ses mandants.

Le notariat à Valence, par Santiago Mendez Plaza. — Questions espagnoles. Réduction du nombre des notaires dans les capitales. Répartition des bénéfiques. Augmentation des droits de chancellerie. Autorisation de faire des actes de possession immobilière.

L'exercice de l'action possessive sur le registre immobilier, par Manuel Legon. — Proposition de loi destinée à faciliter l'accession à la petite propriété par inscription sur le registre immobilier.

Section pratique. — Questions économiques, par José M. Campos y Pulido. — Question des mariages mixtes. Droit civil, par Rafael Alard. — Le droit des personnes. Justification de l'acquisition du domicile en Espagne par un étranger, à l'effet d'obtenir sa naturalisation.

Mai-juin 1917. — *Les sources du droit et le code civil allemand (fin)*. — Si on étudie comment a été conçu le code Napoléon on voit que c'est un principe rationaliste qui a présidé à sa rédaction. A l'unité politique fit pendant l'unité de législation; le code, conforme au droit naturel, ne comportait que des solutions supposées immuables dans le temps et l'espace. Le défaut de cette conception fut mis en lumière

par l'école historique; l'erreur fut de croire à la persistance du droit romain en Allemagne et à l'importance du droit coutumier. Les discussions préliminaires sur les principes du droit civil (1874-1896), tout en maintenant la nécessité de proscrire des lois arbitraires accentuèrent cette idée. Tandis que l'art. 2 du projet disait : « Les règles du droit coutumier ne valent qu'autant que la loi s'y réfère expressément ». L'art. 2 définitif porte : « La loi, au sens du code et de la présente loi, est toute règle juridique ».

La naturalisation obtenue par déclaration de domicile, d'après les dernières dispositions légales, par José Triar de Ber. — Avantages et lacunes des dernières lois, et notamment du décret royal du 6 novembre 1916. La question du service militaire n'y est pas encore réglée.

Francisco Suarez précurseur de Gratien et le droit chrétien de la guerre, par Manuel Torres Campos. — Les fêtes célébrées par l'Université de Grenade en l'honneur du 4^e centenaire de l'un des enfants de cette ville, Francisco Suarez, *doctor eximius*, de la Compagnie de Jésus, ont inspiré cet article.

Le droit de la guerre fut inauguré par les prêtres féciaux de Rome. La papauté continua cette tradition humaine; elle sanctionna les infractions par l'excommunication et l'interdit, et les règles qu'elle reconnaissait furent formulées au XII^e siècle dans le *Decretum* du célèbre professeur Gratien, rédigé suivant les méthodes scolastiques du temps par division, discussion, distinctions.

Suarez (1548-1617) introduisit dans cette question la méthode philosophique; il conçut le droit des gens et la société des nations; et sa théorie peut se définir « faire ce qui est conforme à la justice, faire ce qui est conforme à la charité ».

Grotius ne vint qu'après; il développa ses idées en étudiant l'origine des lois, la raison de leur force obligatoire, les règles du droit naturel, du droit civil et du droit des gens. Et ce sont ces principes, communs aux deux juristes, qui ont été en 1648 consacrés par la paix de Westphalie.

Le gérant : LAVAUD.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT

ARTICLE PREMIER. — Toute présentation d'un membre est adressée par écrit au secrétaire général.

ART. 3. — Les membres payent une cotisation annuelle de 20 francs.

ART. 5. — Tout membre qui n'a pas acquitté sa cotisation de l'année peut, après deux avertissements, l'un du trésorier, et l'autre du secrétaire général, être déclaré démissionnaire par décision du conseil.

RÉPARTITION DES MEMBRES DANS LES DIFFÉRENTS GROUPE

MM. les Membres de la Société sont priés d'indiquer à M. le Secrétaire général la ou les sections auxquelles ils désirent être attachés.

1^{re} SECTION — *Questions pénitentiaires en France*

Président : M. LE PROFESSEUR A. LE POITTEVIN.

2^e SECTION — *Patronage et mesures préventives*

Président : M. LE PROFESSEUR H. BERTHÉLEMY.

3^e SECTION — *Questions pénitentiaires à l'étranger*

Président : M. GEORGES DUBOIS.

MM. les Membres de la *Société générale des prisons* peuvent (article 12 du règlement) soumettre au conseil de direction des sujets d'étude. Ils sont priés de vouloir bien faire connaître avant le 30 avril, les communications qu'ils auraient l'intention de présenter à la première séance du congrès annuel du mois de juin.

Le conseil fait appel à leur concours pour la rédaction de la *Revue pénitentiaire et de droit pénal* et les prie de vouloir bien adresser à l'un des secrétaires généraux leurs propositions et leurs manuscrits.

Toutes les communications doivent être adressées :

à M. HENRI PRUDHOMME, secrétaire général, 234, rue de Solférino, à Lille (Nord),
ou à M. G. FRÈREJOUAN DU SAINT, secrétaire général adjoint, 92, rue du Bac,
à Paris (VII^e).

Gérant : M. LAVAUD, 14, place Dauphine, à Paris.

Sténographe : M^{me} LAFAYE, 32, rue de Béthune, à Paris (IV^e).